

# **Modalités de mise en place d'une astreinte pour les agents de conduite porte- conteneurs**

## **Annexe**

### **I – Généralités**

Les agents affectés à la conduite des porte-conteneurs au sein du département Valorisation effectuent des astreintes à domicile dans les conditions ci-après définies.

a) **Objectifs :**

- intervenir sur appel de l'agent de maîtrise ou du cadre d'astreinte pour des actions de mise en sécurité sur les sites gérés par la D.O.E. ;
- exceptionnellement, mobilisation des moyens appropriés pour faire face à une situation de crise.

b) **Organisation :**

La période d'astreinte est de 7 jours, du vendredi 19 H au vendredi suivant 5 H. Le planning prévisionnel est établi tous les six mois. Afin de ne pas pénaliser doublement les agents, celui retenu chaque semaine est désigné parmi ceux travaillant le dimanche.

c) **Matériel :**

Il est mis à disposition de l'agent un téléphone de service lui permettant d'être joint.

### **II – Fonctionnement**

a) **Equipe de quart :**

Pendant sa semaine d'astreinte, l'agent travaille obligatoirement de 5 H à 12 H, du lundi au vendredi, est libre de 12 H à 19 H.

Par contre, il est d'astreinte tous les jours, samedi et dimanche compris, de 19 H à 5 H le lendemain, du lundi au vendredi, 19 H à 8 H les nuits des vendredis / samedis et samedis / dimanches.

b) **Equipe de semaine :**

Pendant sa semaine d'astreinte, l'agent travaille obligatoirement de 8 H à 18 H et prend l'astreinte de 19 H à 5 H le lendemain, du lundi au vendredi, 19 H à 8 H les nuits des vendredis / samedis et samedis / dimanches.

c) **Intervention :**

- pour toute intervention entre 19 H et 5 H (ou 8 H), un repos de sécurité de 11 H sera respecté, sachant que la période nocturne sera obligatoirement couverte par le même chauffeur, celui-ci pouvant faire plusieurs interventions dans la même nuit.
- dès qu'il est appelé, l'agent se rend au lieu de garage de son véhicule et effectue la mission qui lui est confiée, sous la responsabilité de l'agent de maîtrise. Il reste en contact radio permanent avec celui-ci et lui signale obligatoirement son retour à son domicile. Ce déplacement domicile/lieu de garage et retour peut donner lieu à indemnisation lorsqu'il est effectué au moyen du véhicule personnel de l'agent.

### **III – Rémunération**

- les agents seront indemnisés sur la base des dispositions prévues par délibération communautaire en date du 28 mai 2004.